



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2018-075

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **ARS-DT40**

40-2018-10-16-001 - ap pratique 15 oct 18-21092018092437 (1 page) Page 3

## **Centre hospitalier**

40-2018-01-02-006 - Délégation de signature (4 pages) Page 5

40-2018-01-02-007 - Délégation de signature (4 pages) Page 10

## **DDCSPP**

40-2018-09-28-006 - Arrêté agrément JEP Ecoloris (2 pages) Page 15

## **DDFIP**

40-2018-10-09-001 - interim SPF DAX (1 page) Page 18

## **DDTM**

40-2018-10-15-001 - Arrêté n° 2018/1225 portant modification de l'arrêté 2015-2184 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (1 page) Page 20

40-2018-10-10-005 - arrêté préfectoral portant mise en demeure M. Bouillerc-Mirassou Pierre de déposer un dossier de déclaration pour régulariser le plan d'eau d'agrément au lieu dit "Guilhem" (2 pages) Page 22

40-2018-10-15-005 - Autorisation exploiter-DAVERAT Benoit (2 pages) Page 25

40-2018-10-15-006 - Autorisation exploiter-EARL DES 4 CHENES (2 pages) Page 28

40-2018-10-15-002 - Autorisation exploiter-EARL GARESTE (2 pages) Page 31

40-2018-10-15-004 - Autorisation exploiter-GAEC DE PEYRARD (2 pages) Page 34

40-2018-10-15-003 - Autorisation exploiter-SCEA DE CAILLAOU (2 pages) Page 37

## **DIRECCTE-UD40**

40-2018-10-12-001 - ARRETE REPOS DOMINICAL DRT (1 page) Page 40

## **DIRPJJ SUD OUEST**

40-2018-10-18-001 - Arrêté PJ 2018 SAEMO ASAELdu 181018 (2 pages) Page 42

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

40-2018-10-08-001 - Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces d'habitats de reproduction de Cigognes blanches - Ligne SNCF Dax Hendaye (3 pages) Page 45

## **Préfecture des Landes**

40-2018-10-17-001 - AP BESR 2018 852 agrément du dr Zeid ISSANY du 17 10 18 médecin en charge du controle médical pour l'aptitude au permis de conduire (2 pages) Page 49

40-2018-10-10-006 - Arrêté PR/CAB/DSEC/SIDPC n° 2018-839 modificatif relatif à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) (5 pages) Page 52

ARS-DT40

40-2018-10-16-001

ap pratique 15 oct 18-21092018092437

Arrêté du : **21 SEP. 2018**  
fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention du  
certificat de capacité pour effectuer des prélèvements  
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

- VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- VU la décision portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, Directeur de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'épreuve pratique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le lundi 15 octobre 2018 à 8 h 30 mn dans les locaux du Laboratoire du Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 3** : Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le **21 SEP. 2018**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine



Romain ALEXANDRE

Centre hospitalier

40-2018-01-02-006

Délégation de signature



Groupement Hospitalier de Territoire des Landes

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°584/18

### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christian CATALDO directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 11 août 2014,

Vu la décision en date du 16 janvier 2012 nommant Madame Laure ESPINASSE, ingénieur qualité à compter du 01.01.2012

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé,

Vu la convention de mise à disposition de Madame Laure ESPINASSE du 2 janvier 2018 entre les représentants légaux de l'établissement support et de l'établissement partie,

Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée et la fiche de mission décrivant les fonctions et les attributions exercées par les référents achat au sein du GHT 40, et l'affectation de Mme Laure ESPINASSE sur cette fonction à hauteur de 0,2 ETP,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 : Nature

Délégation est donnée à Madame Laure ESPINASSE, référente achat du CH de Saint Sever, pour signer en lieu et place du directeur, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Campestre, directeur territorial des achats:

1) Les commandes ponctuelles dites « hors marché formalisé » pour lesquelles le dispositif de convergence n'est pas finalisé, dans la limite de 25 000 euros HT par catégorie homogène.

NB : le dispositif de convergence est réputé ne pas être finalisé tant qu'un marché formalisé afférent à la catégorie homogène concernée n'est pas signé par l'établissement support (copie de notification du marché aux établissements parties).

2) Les commandes ponctuelles répondant à un besoin relatif à un dispositif médical permettant la prise en charge rapide d'un patient dans le cadre d'une urgence absolue.

#### ARTICLE 2 : Modalités

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Espinasse fera précéder sa signature de la mention

:

«Pour le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan, établissement support du groupement hospitalier de territoire des Landes et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire,

### ARTICLE 3 : Date d'effet et durée

La présente décision prend effet à la date de sa signature.  
Elle est prise pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 4 : Obligations

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.  
Les signatures des agents visés par le présent arrêté y sont annexées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires:

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante, sur demande de cette dernière.

### ARTICLE 5 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

- À l'intéressé pour attribution,
- À la Trésorerie Générale,
- Au Recueil des Actes Administratifs,
- Au dossier administratif de l'intéressé.

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

### ARTICLE 6 : Recours

Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mont de Marsan dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.



Fait à Mont de Marsan, le 2 janvier 2018

Le Directeur,

C. CATALDO

ANNEXE  
SPECIMEN DE SIGNATURE  
DE MADAME LAURE ESPINASSE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, cursive representation of the name.



Centre hospitalier

40-2018-01-02-007

Délégation de signature



Groupement Hospitalier de Territoire des Landes

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n° 585/18

### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christian CATALDO directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 11 août 2014,

Vu la décision de l'établissement portant recrutement de Madame Brigitte SANCHEZ, adjoint administratif à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé,

Vu la convention de mise à disposition de Madame Brigitte SANCHEZ du 31 décembre 2017 entre les représentants légaux de l'établissement support et de l'établissement partie,

Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée et la fiche de mission décrivant les fonctions et les attributions exercées par les référents achat au sein du GHT 40, et l'affectation de Mme Brigitte SANCHEZ sur cette fonction à hauteur de 0,02 ETP.

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 : Nature

Délégation est donnée à Madame Brigitte SANCHEZ, référente achat du CH de Morcenx, pour signer en lieu et place du directeur, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur territorial des achats, pour:

1) Les commandes ponctuelles dites « hors marché formalisé » pour lesquelles le dispositif de convergence n'est pas finalisé, dans la limite de 25 000 euros HT par catégorie homogène.

NB : le dispositif de convergence est réputé ne pas être finalisé tant qu'un marché formalisé afférent à la catégorie homogène concernée n'est pas signé par l'établissement support (copie de notification du marché aux établissements parties).

2) Les commandes ponctuelles répondant à un besoin relatif à un dispositif médical permettant la prise en charge rapide d'un patient dans le cadre d'une urgence absolue.

#### ARTICLE 2 : Modalités

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Sanchez fera précéder sa signature de la mention : « Pour le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan, établissement support du groupement hospitalier de territoire des Landes et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire,

### ARTICLE 3 : Date d'effet et durée

La présente décision prend effet à la date de sa signature.  
Elle est prise pour l'année 2018 et se terminera le 31 décembre 2018.

### ARTICLE 4 : Obligations

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par le présent arrêté y sont annexées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires:

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante, sur demande de cette dernière.

### ARTICLE 5 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

- À l'intéressé pour attribution,
- À la Trésorerie Générale,
- Au Recueil des Actes Administratifs,
- Au dossier administratif de l'intéressé.

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

### ARTICLE 6 : Recours

Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mont de Marsan dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.



Fait à Mont de Marsan, le 2 janvier 2018

Le Directeur,

C. CATALDO

ANNEXE

SPECIMEN DE SIGNATURE  
DE MADAME Brigitte SANCHEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brigitte Sanchez', written in a cursive style with a horizontal line underneath.



DDCSPP

40-2018-09-28-006

Arrêté agrément JEP Ecoloris



## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Service Jeunesse Sport et Vie Associative

### Arrêté n° 2018 - 0503 portant agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire

Le Préfet des Landes,

**VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

**VU** le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30 du 20 janvier 2012 portant constitution du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-222 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**VU** l'avis de la commission spécialisée chargée de l'agrément au sein du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du **1<sup>er</sup> mars 2018** ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### ARRÊTE :

Article 1er. - .

**EST AGREEE SOUS LE NUMERO 85 JEP 4018**

L'association dite : **Association Ecoloris**  
**Chez Emmanuelle Temple**  
**Route de Menon**  
**40630 LUGLON**

D.D.C.S.P.P. – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

Déclarée le : **2 mai 2012** et publiée au Journal Officiel le : **26 mai 2012**

Et ayant pour objet : l'organisation de soirées et/ou évènements à thème ayant pour objectif le rapprochement des différentes cultures par le biais de la musique ou de tout autre support médiatique.

**Article 2.** - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Président de l'association susvisée.

Mont de Marsan, le 28 septembre 2018

Le Préfet des Landes,  
Par déléation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

  
Franck HOURMAT

DDFIP

40-2018-10-09-001

interim SPF DAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 09 octobre 2018

DIRECTION EN CHARGE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES  
DIVISION RESSOURCES HUMAINES  
23, RUE ARMAND DULAMON  
BP 309  
40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Affaire suivie par Chantal MARLIN  
courriel : chantal.marlin@dgfip.finances.gouv.fr  
téléphone : 05 58 46 61 22

**L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques**

A

**Monsieur Alain LE GOAET  
Chef de service comptable du SPF E de Mont-de-Marsan**

Objet : Intérim du Service de Publicité Foncière de Dax

Suite à votre accord, je vous confie l'intérim de la gestion du Service de Publicité Foncière de Dax à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et ce jusqu'à sa restructuration.

Le comptable intérimaire dispose des mêmes droits et a les mêmes obligations que le comptable titulaire. Toutefois, il est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Si l'intérimaire a par ailleurs la qualité de comptable public, les garanties constituées couvrent également sa gestion en tant qu'intérimaire. Bien que l'assurance soit facultative, une couverture adaptée à la responsabilité spécifique des comptables est fortement recommandée.

Une remise de service sera réalisée en début et en fin d'intérim.

Je sais que je peux compter sur votre implication pour assurer l'ensemble des missions dans les meilleures conditions et, d'avance, je vous en remercie. *viensant*

Jean-Claude ROQUES

Copie : Pascal MARQUE

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM

40-2018-10-15-001

Arrêté n° 2018/1225 portant modification de l'arrêté  
2015-2184 portant renouvellement de la Commission  
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**Arrêté n° 2018/1225 portant modification de l'arrêté 2015-2184 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage**

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;  
VU le décret n° 2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-2184 du 9 décembre 2015 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018-125 du 15 février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral 2015-2184 portant renouvellement de la CDCFS ;  
**CONSIDÉRANT** la nomination d'un nouveau représentant des piégeurs par le directeur de la FDGDON ;  
**CONSIDÉRANT** le courrier des jeunes agriculteurs des Landes en date du 13 septembre 2018 ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé du 9 décembre 2015 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) sont modifiés comme suit :

**En ce qui concerne les représentants de la chambre d'agriculture et des intérêts agricoles :**

- M. Quentin CASSAGNE en remplacement de M. Guillaume BATS pour la durée du mandat restant à courir.

**En ce qui concerne les représentants de la FDC des Landes :**

- M. Bernard ROUMEGOUX en remplacement de Jean-Pierre ARNAUDIN pour la durée du mandat restant à courir,

- M. Jean-Pierre RIMONTEIL en remplacement de M. Gérard BELLIARD pour la durée du mandat restant à courir.

**En ce qui concerne le représentant des piégeurs :**

-Le directeur de la FDGDON est remplacé par le directeur de la FDGDON ou son remplaçant.

Le reste est sans changement.

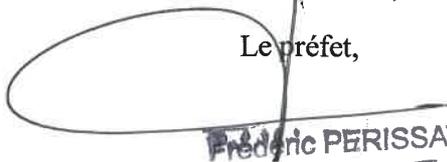
**Article 2** : L'arrêté 2018-125 du 15 février 2018 portant modification de l'arrêté 2015-2184 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 OCT. 2018

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

DDTM

40-2018-10-10-005

arrêté préfectoral portant mise en demeure M.  
Bouillerce-Mirassou Pierre de déposer un dossier de  
déclaration pour régulariser le plan d'eau d'agrément au  
lieu dit "Guilhem"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GEOBASE : 40903363  
CASCADE : 40-2017-00171  
LICORNE : CTRL-40-2017-00129

## PRÉFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE M. BOUILLERCE-MIRASSOU PIERRE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 II POUR REGULARISER LE PLAN D'EAU D'AGREMENT AU LIEU DIT GUILHEM

#### COMMUNE DE TOSSE

DOSSIER N°40-2017-00171

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L171-6 à L171-12 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif établi par le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et par l'agence française pour la biodiversité (AFB) faisant suite au contrôle du 30 mai 2017 et constatant la situation irrégulière du plan d'eau d'agrément au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le courrier de la DDTM notifié le 16 octobre 2017 en recommandé à M. BOUILLERCE-MIRASSOU Pierre pour lui demander de déposer un dossier dans un délai de 6 mois ;

VU le courrier de la DDTM adressé le 05 septembre 2018 à M. BOUILLERCE-MIRASSOU Pierre pour connaître l'état d'avancement du dossier de déclaration ;

VU le courrier électronique adressé le 25 septembre 2018 par M. BOUILLERCE-MIRASSOU Pierre et son engagement à déposer un dossier de déclaration dans un délai de 10 mois ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 30 mai 2017 les inspecteurs de l'environnement ont constaté la situation irrégulière du plan d'eau au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure M. BOUILLERCE-MIRASSOU Pierre de déposer un dossier de déclaration ;

CONSIDERANT l'absence d'observation formulée par M. BOUILLERCE-MIRASSOU Pierre lors de la notification du rapport de manquement administratif ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRETE

**Article 1** – M. BOUILLERCE-MIRASSOU Pierre, domicilié 264 rue de Buglose à Pontonx-sur-l'Adour (40465), est mis en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 II pour régulariser le plan d'eau d'agrément au lieu dit Guilhem à Tosse dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La constitution du dossier de déclaration est fixée par l'article R214-32 du code de l'environnement. L'aménagement est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature :

- rubrique 3230 : plan d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Le dossier devra respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999.
- rubrique 3310 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).
- si vidange du plan d'eau, rubrique 3240 : vidange de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D). Le dossier devra respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. BOUILLERCE-MIRASSOU Pierre s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 3** – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à M. BOUILLERCE-MIRASSOU Pierre et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MONT DE MARSAN, le 10 OCT. 2018

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.*

DDTM

40-2018-10-15-005

Autorisation exploiter-DAVERAT Benoit



**Dossier n° 040-2018-0195**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Benoît DAVERAT ayant son siège à 290 Route de German – 40250 LAHOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0195, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14,34 ha situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Consort DEGOS JOUANNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Benoît DAVERAT ayant son siège à 290 Route de German – 40250 LAHOSSE est autorisé à exploiter 14,34 ha situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Consort DEGOS JOUANNE,

L'autorisation concerne les parcelles :

**C 241 à 243 / 425.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-10-15-006

Autorisation exploiter-EARL DES 4 CHENES



**Dossier n° 040-2018-0193**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES 4 CHENES ayant son siège à 775 Route de Payros – 40320 PUYOL CAZALET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0193, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,79 ha situés sur la commune de PUYOL CAZALET et appartenant à Madame Marie Paulette COURBACIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DES 4 CHENES ayant son siège à 775 Route de Payros – 40320 PUYOL CAZALET est autorisée à exploiter 2,79 ha situés sur la commune de PUYOL CAZALET et appartenant à Madame Marie Paulette COURBACIER,

L'autorisation concerne les parcelles :

**D 39 / 50 à 52 / 56 / 61 / 265.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-10-15-002

Autorisation exploiter-EARL GARESTE



**Dossier n° 040-2018-0197**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GARESTE ayant son siège à 951 Chemin de Montpellier – 40290 ESTIBEAUX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0197, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,86 ha situés sur la commune d'ESTIBEAUX et appartenant à l'Indivision MINVIELLE,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL GARESTE ayant son siège à 951 Chemin de Montpellier – 40290 ESTIBEAUX est autorisée à exploiter 2,86 ha situés sur la commune d'ESTIBEAUX et appartenant à l'Indivision MINVIELLE,

L'autorisation concerne la parcelle :

**ZE 34.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-10-15-004

Autorisation exploiter-GAEC DE PEYRARD



**Dossier n° 040-2018-0192**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE PEYRARD ayant son siège à 425 Route de Peyrard – 40380 ONARD auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0192, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,26 ha situés sur la commune de ONARD et appartenant à Madame Amélie BOURILLON et Monsieur Martin GIGOMAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DE PEYRARD ayant son siège à 425 Route de Peyrard – 40380 ONARD est autorisé à exploiter 6,26 ha situés sur la commune de ONARD et appartenant à Madame Amélie BOURILLON et Monsieur Martin GIGOMAS,

L'autorisation concerne les parcelles :

**B 0077 / 0078**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-10-15-003

Autorisation exploiter-SCEA DE CAILLAOU



**Dossier n° 040-2018-0196**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE CAILLAOU ayant son siège à 197 Chemin de Caillaou – 40270 GRENADE SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0196, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 49,39 ha situés sur les communes de BASCONS, BRETAGNE DE MARSAN et GRENADE SUR L'ADOUR et appartenant à Messieurs Jacques PORTES, Patrick DARBO, Manuel Bernard WAWRZUNIAK et Alain SAINT LEZER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE CAILLAOU ayant son siège à 197 Chemin de Caillaou – 40270 GRENADE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 49,39 ha situés sur les communes de BASCONS, BRETAGNE DE MARSAN et GRENADE SUR L'ADOUR et appartenant à Messieurs Jacques PORTES, Patrick DARBO, Manuel Bernard WAWRZUNIAK et Alain SAINT LEZER,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune de BASCONS*

**G 0214 / 216 / 218 à 220** (1,77 ha appartenant à Manuel Bernard WAWRZUNIAK),

→ *Commune de BRETAGNE DE MARSAN*

**AE 70 / 82 - AH 19 / 24 / 26** (12,66 ha appartenant à Manuel Bernard WAWRZUNIAK),

→ *Commune de GRENADE SUR L'ADOUR*

**C 30 / 39 a et b / 40 / 42 / 44 / 45 / 54 / 57 à 59 / 66 / 86 / 91 / 94 / 106 / 107 / 155 / 297 / 299 / 299 / 302 / 310 / 314** (23,46 ha appartenant à Patrick DARBO),

**C 37 / 38 / 46 / 51 / 53 / 61 / 67 à 69 / 73** (11,50 ha appartenant à Alain SAINT LEZER)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DIRECCTE-UD40

40-2018-10-12-001

ARRETE REPOS DOMINICAL DRT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

**VU** les articles L.3132-20 et suivants du Code du Travail ;

**VU** la demande présentée le 3 août 2018 par LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES (DRT), 30 rue Gambetta, B.P. 206 à DAX (40105) ;

**VU** la consultation, en date du 14 septembre 2018, des syndicats d'employeurs et de travailleurs, des Chambres consulaires, du Conseil municipal de DAX et de l'Inspecteur du travail de l'Unité Départementale des Landes de la DIRECCTE ;

**VU** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie des LANDES, en date du 24 septembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de l'Union Départementale de la CFDT des Landes, en date du 8 octobre 2018 ;

**VU** l'avis défavorable de l'Union Départementale de la CFTC des Landes, en date du 10 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande de la D.R.T. porte sur la mise en place d'un ERP qui impacte la majorité des services de l'entreprise et qui doit être nécessairement mis en œuvre à compter du 5 novembre 2018 et que des vérifications et/ou des ajustements de l'outil doivent être réalisés avant son lancement en perturbant le moins possible les autres salariés et l'activité de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que les travaux sont limités dans le temps :

- Période du 29 octobre au 9 novembre 2018, soit une demande pour le dimanche 4 novembre uniquement ;

Et concerne uniquement 6 salariés sur un effectif total de 687,99 salariés équivalent temps plein.

ARRETE :

**Article 1** : L'entreprise LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES (DRT), 30 rue Gambetta à DAX (40100) est autorisée à faire travailler uniquement les 6 salariés volontaires de son effectif salarié, le dimanche 4 novembre 2018.

**Article 2** : Le repos hebdomadaire de 24 heures consécutives devra être attribué le samedi 3 novembre 2018.

**Article 3** : Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une récupération sous forme d'un repos égal à 100 % du temps de travail accompli le dimanche et sus du repos de remplacement.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de DAX, la Directrice de l'Unité Départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur-Adjoint de l'Unité Départementale de la DIRECCTE,

Patrick LASSERRE CATHALA

**VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 101, rue de Grenelle 75007 PARIS ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le même délai.

DIRPJJ SUD OUEST

40-2018-10-18-001

Arrêté PJ 2018 SAEMO ASAELdu 181018

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Sud-Ouest

Direction de la Solidarité Départementale

***Arrêté conjoint portant tarification des prestations du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes***

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES LANDES**

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-204,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, notamment l'article 45,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes en date du 16 décembre 2016,

VU les propositions budgétaires pour l'année 2018 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service d'AEMO et leurs annexes,

VU la délibération n° A1 du 26 mars 2018 de l'Assemblée départementale,

SUR RAPPORT du Directeur de la Solidarité Départementale,

SUR PROPOSITION de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert** géré par **l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes (ASAEL) sis n°11 boulevard de Candau à MONT-DE-MARSAN (40000)** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 406,00 €	<b>2 152 314,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 620 102,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	447 806,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 135 133,39 €	<b>2 152 314,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 591,70 €	
<b>Résultat incorporé</b>	Déficit	- 2 411,09 €	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du **service d'AEMO géré par l'ASAEL** est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en milieu ouvert	<b>8,06 €</b>

Nombre de journées prévisionnelles : 265 000

**ARTICLE 3 :** Le montant de la **dotation annuelle pour l'année 2018** versée par le Conseil départemental des Landes au Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes (ASAEL) est fixé à **2 135 133,39 €**. Le nombre de journées prévisionnelles effectuées pour le compte d'autres départements est estimé à 5 000 journées.

**ARTICLE 4 :** Le versement sera effectué mensuellement par douzième.

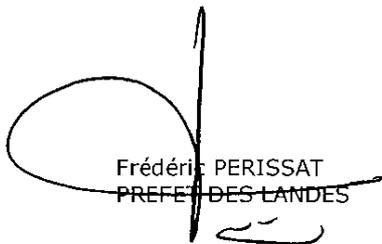
**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

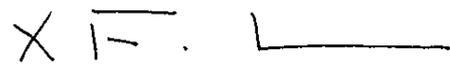
**ARTICLE 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest, Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18/10/2018

  
Frédéric PERISSAT  
PRÉFET DES LANDES

  
Xavier FORTINON  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES LANDES

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

40-2018-10-08-001

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces d'habitats de reproduction de Cigognes blanches - Ligne SNCF Dax Hendaye



## PRÉFECTURE DES LANDES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Ref. : 130/2018

---

### ARRÊTÉ MODIFICATIF

#### portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats de reproduction de Cigognes blanches

Ligne SNCF DAX - Hendaye

---

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national et l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction de zone de reproduction d'espèce animale protégée, SNCF-Ligne Dax Hendaye - Phase test - Nids de Cigogne blanche,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction de zone de reproduction d'espèce animale protégée, SNCF-Ligne Dax Hendaye - Phase test - Nids de Cigogne blanche,
- VU** l'arrêté n° 40-2018-07-23-001 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,

- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** le courriel de SNCF Réseau en date du 13 septembre 2018,

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires sont d'ores et déjà effectives,

**CONSIDÉRANT** que les suivis des mesures compensatoires sont réalisés et démontrent l'efficacité de celles-ci,

**CONSIDÉRANT** que la période d'intervention se fera en dehors de la période de reproduction de la Cigogne blanche ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction de zone de reproduction d'espèce animale protégée, SNCF-Ligne Dax Hendaye - Phase test - Nids de Cigogne blanche est modifié comme suit :

Les opérations se dérouleront à l'automne-hiver 2018, après l'abandon des nids par l'espèce et avant le début de la reproduction de 2019.

L'opération restant à réaliser se déroulera en 3 étapes :

- la mise hors tension et consignation de la ligne;
- la dépose au maximum des 10 nids existants ;
- la pose sur les supports caténaux de dispositifs empêchant la formation de nids.

Un compte-rendu de la réalisation des opérations sera transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 mars 2019.

Le reste de l'arrêté préfectoral est sans changement.

### **ARTICLE 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Landes, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Landes,
- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Mont-de-Marsan, le

**08 OCT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement et par subdélégation,

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**

**Stéphane ALLOUCH**

Préfecture des Landes

40-2018-10-17-001

AP BESR 2018 852 agrément du dr Zeid ISSANY du 17  
10 18 médecin en charge du controle médical pour  
l'aptitude au permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction s Sécurité  
Bureau de l'Education et de la sécurité  
routières

PREF/BESR/2018 / 852

**Arrêté**  
**portant agrément du Docteur Zeid ISSANY**  
**en tant que médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude**  
**des candidats au permis de conduire et des conducteurs**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R 224-12, R 224-21 à R 224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Docteur Zeid ISSANY le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

Vu la complétude du dossier présenté par l'intéressée.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le docteur Zeid ISSANY, né le 20/01/1957, inscrit à l'Ordre des médecins de Gironde est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour le département des Landes, dans son cabinet situé Espace Mermoz avenue du 18 juin 1940, 33127 MARTIGNAS SUR JALLE.

**Article 2** - Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande et au suivi de la formation continue.

Il ne sera accordé que si les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

**Article 4** - L'agrément peut être abrogé par arrêté préfectoral ;

1. En cas de sanction ordinale ;
2. Dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex  
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: [prefecture@landes.gouv.fr](mailto:prefecture@landes.gouv.fr)

3. En cas de non-respect de l'obligation de formation continue ; ou
4. Pour tout autre motif incompatible avec la qualité de médecin agréé.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 5** - Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au docteur ISSANY et dont copie sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins des Landes.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2018

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-10-10-006

**Arrêté PR/CAB/DSEC/SIDPC n° 2018-839**  
**modificatif relatif à la composition de la Commission**  
**Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**  
**(CCDSA)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté PR/CAB/DSEC/SIDPC n° 2018-839  
modificatif relatif à la composition de la Commission Consultative  
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)**

\*\*\*\*\*

**Le préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code du Travail ;
- VU le Code Forestier ;
- VU le Code de la Voirie routière ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code du Sport ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la

Préfecture des Landes – 40021 Mont-de-Marsan  
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81  
<http://www.landes.gouv.fr>



composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail ;

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015-961 du 11 août 2015 modifié relatif à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU la circulaire d'application du 08 septembre 2016,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur de Cabinet,

## Arrêté

**Article 1** – L'article 5 de l'arrêté n° 2015-961 du 11 août 2015 sus visé est modifié comme suit :

- **Article 5** - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est composée des membres suivants ou de leurs suppléants.

**A - Les membres permanents avec voix délibérative : (pour toutes les attributions de la commission)**

<b>Président</b>	<b>Le Préfet, ou un membre du corps préfectoral</b>
<b>1) Sept représentants des services de l'Etat ou leur suppléant</b>	- Mme la Directrice de la délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)</li> <li>- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL),</li> <li>- La Directrice des sécurités de la préfecture des Landes</li> <li>- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</li> </ul> <p><b><u>Pour les forces de sécurité de l'intérieur:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale ou leur suppléant, selon leur zone de compétence, pour les établissements recevant du public suivants</li> </ul>	
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, ou son suppléant	
	Titulaires	Suppléants
<b>2) Trois Conseillers Départementaux</b>	Mme Catherine Delmon Mme Magali Valiorgue Mme Marie-France Gauthier	Mme Odile Lafitte Mme Monique Lubin Mme Patricia Cassagne
<b>3) Trois Maires</b>	Mme Véronique Gleyzes (maire de Pouydesseaux)  Mme Geneviève Analet (maire de Serreslous et Arribans)  M. Gérard Portet (maire de Lencouacq)	M. Denis Capdeviolle (maire de Uchacq et Parentis)  M. Jean-Richard Saint-Jours (maire d' Aureilhan)  M. Dominique Nougaro (maire de Beylongue)

**B - Les membres non permanents, appelés à siéger pour les affaires de leur compétence**

<b>1) Personnes qualifiées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné ou le conseiller municipal désigné,</li> <li>-Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale.</li> </ul>	
	Titulaires	Suppléants
<b>2) Architectes</b>	<b>Sécurité ERP/IGH</b>	
	M. Rémy Tarricq 1, Bis Rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan	M. Michel Faury 68 allée de la Chapelle 40150 Soorts-Hossegor
	<b>Accessibilité des personnes handicapées</b>	
<b>3) Quatre représentants d'associations de personnes handicapées du département</b>		
APF France handicap	M. Dominique Dubarry	M. Karim Abdelkrim
Association Valentin Haüy	Mme Mireille Despouys-Damasse	Mme Geneviève Tailleur  Mme Anne-Marie Eydeli Mme Marie-Claude Bianic
Association de Défense des Droits des Accidentés et des Handicapés des Landes (ADDAH40)	Mme Nadine Galmier-Gauran	Mme Florence Enrich M. Louis Montolieu

Association de Familles de Traumatés Crâniens et de Cérébro-lésés des Landes (AFTC)	M. Daniel Gateau	Mme Elisabeth Gateau Mme Geneviève Gambino M. Christian Ruppe
<b>Membre avec voix consultative</b>		
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine UDAP	Mme Charlotte Pocarull	M. Francis Lafargue
<b>En fonction des affaires traitées</b>		
<b>Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements</b>		
Fédération Nationale de l'Immobilier	M. Thierry Audouard	M. Nicolas Legros
XL Habitat	Mme Maryline Perronne	M. Frédéric Halm M. Jean-Philippe Dayon
SOLIHA – Landes	M. Jean-Marc Latour	Mme Josette Labeguerie
<b>Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public auxquels sont associés les représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes ainsi que de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les dossiers relevant de leur compétence</b>		
Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH)	M. Alain Bretelle	M. Daniel Delhoste M. Laurent Berthomier
Architecte	M. Philippe Bousquet 16, rue Georges Chaulet 40100 Dax	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	M. Victor Pereira	Mme Stéphanie Perbost
Chambre de Commerce et d'Industrie	Mme Davina Molines	M. Jean Soublin
<b>Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics</b>		
Conseil Départemental	Mme Magali Valiorgue Conseillère Départementale	Mme Odile Lafitte Conseillère Départementale
Mont-de-Marsan Agglo	M. Charles Dayot Président	M. Bertrand Tortigue Vice-Président
Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys	Mme Christine Fournadet Présidente de la CDC	
<b>4) Homologation des enceintes sportives</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif</li> <li>- un représentant de chaque fédération sportive concernée</li> <li>- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs</li> </ul>		

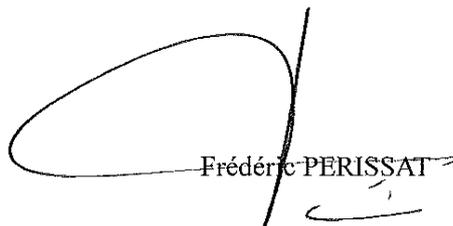
<b>5) Protection des forêts contre les risques d'incendie</b>		
Un représentant de l'O.N.F.	M. Jean-Lou Meunier	
Communes Forestières des Landes	M. Marc Ducom maire d'Ychoux	M. Jean-Luc Dubroca maire d'Arengosse
Union Landaise de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI)	M. Jean Larrouy	M. Dominique Biziere
<b>6) Un représentant des exploitants de terrains de camping et stationnement des caravanes</b>		
Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air des Landes SDHPA 40	M. François Champetier de Ribes	M. Guillaume Gruat

**C - Toute personne** appelée à siéger, avec voix consultative, en qualité d'expert, conformément à l'article 36 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

**Article 2** - Les autres articles du dit arrêté demeurent inchangés.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes, madame la sous-préfète de Dax, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le directeur départemental des services incendie et secours, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, mesdames et messieurs les maires, présidents des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 10 octobre 2018



Frédéric PERISSAT